



SIVUCOP

Délibération 2024- 015

Le Comité syndical du SIVUCOP s'est réuni le 13 décembre DEUX MILLE VINGT QUATRE, au centre opérationnel - 1 rue Arnoult Laroche à Vernouillet 19h00, sous la présidence de M. Laurent BAIVEL, Président.

	Délégués titulaires		Délégués Suppléants	
Verneuil-sur- Seine	Michel DEBJAY	×	Cyril AUFRECHTER	
	Fabien AUFRECHTER	×	Caroline PISICA	
	Anthony HERRY	×	Ania REDJDAL	
Vernouillet	Pascal COLLADO		Patrick SAGET	×
	Laurent BAIVEL	×	Stéphane LARCHER	
	Henriette LARRIBAU		Nicolas COMBARET	

Date de convocation : 05/12/2024

Nombre de délégués : 6

Date d'affichage : 05/12/2024

En exercice : 6

Présents : 5

Votants : 5

RECRUTEMENTS AU TITRE D'UNE ACTIVITE ACCESSOIRE

Le Président rappelle que conformément à l'article L 313-1 du Code Général de la Fonction Publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. L'organe délibérant doit mentionner sur quel(s) grade(s) et à quel niveau de rémunération il habilite l'autorité territoriale à recruter.

En application de l'article L 123-7 du Code Général de la Fonction Publique, l'agent public peut-être autorisé par l'autorité hiérarchique dont il relève à exercer une activité à titre accessoire, lucrative ou non, auprès d'une personne ou d'un organisme public ou privé. Cette activité doit être compatible avec les fonctions confiées à l'agent public, ne pas affecter leur exercice et figurer sur la liste des activités susceptibles d'être exercées à titre accessoire. C'est l'article 11 du décret n°2020-69 du 30 janvier 2020 qui liste les activités susceptibles d'être autorisées.

L'activité accessoire est une activité limitée dans le temps, occasionnelle, périodique et ne pouvant pourvoir un emploi permanent, même à temps non complet, quelle que soit la quotité de travail. Aucun acte spécifique n'est réglementairement prévu pour le recrutement au titre d'une activité accessoire. De ce fait, en l'absence de dispositions particulières, le recrutement de ces agents s'effectue selon le droit commun du Statut de la Fonction Publique Territoriale.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant devant le Tribunal Administratif de Versailles.

*Siège social – Centre Opérationnel de Police- 1 rue Arnoult Laroche – 78540 Vernouillet
N° SIRET 25782566100016 – APE 751 E*

Considérant qu'en raison des besoins ponctuels du SIVUCOP en matière technique, il y a lieu de créer un emploi au titre d'une activité accessoire à compter de 1er janvier 2025.

Cet agent assurera des fonctions de chargé de mission vidéosurveillance.

Aucune disposition législative ou réglementaire ne précise les modalités de rémunération d'une activité accessoire dont bénéficie une collectivité publique (Fiche Bercy Colloc – avril 2010). Elle peut donc être soit basée sur un indice de rémunération soit sous forme d'une indemnité pour un agent déjà à temps complet. Dans les deux cas, la rémunération accessoire n'est soumise à aucune cotisation sociale à l'exception de la CSG, CRDS, RAFP et de la cotisation du Centre de Gestion (en application de l'article D 171-11 du code de la sécurité sociale).

Le Comité syndical, après en avoir délibéré,

DECIDE

- 1) De créer, à compter du 1er janvier 2025 le poste non permanent au titre d'une activité accessoire suivant :
Chargé de mission vidéosurveillance (grade technicien territorial)
- 2) De solliciter l'autorisation de cumul de l'employeur principal pour l'exercice de cette activité accessoire et également en cas de renouvellement du besoin dans la limite des dispositions de l'article L 332-23 du Code Général de la Fonction Publique
- 3) De fixer la rémunération de l'agent recruté au titre d'une activité accessoire comme suit :

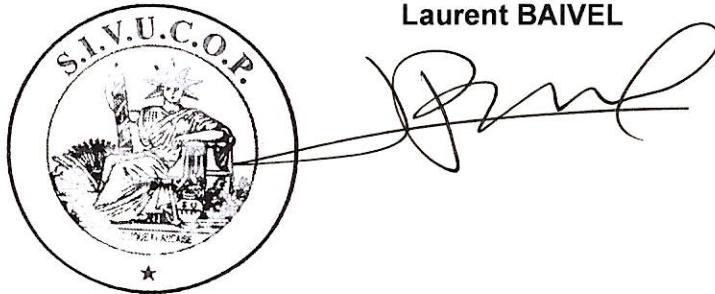
L'agent percevra au titre des fonctions susvisées une indemnité accessoire forfaitaire égale à 150 euros bruts, non soumise à contributions sociales, à l'exception de la CSG et de la CRDS

Les crédits nécessaires à la rémunération de ou des agents nommés et aux charges sociales s'y rapportant seront inscrits au Budget aux chapitre et article prévus à cet effet.

Cette délibération est adoptée à l'unanimité.

FAIT ET DELIBÉRÉ LES JOUR, MOIS ET AN SUSDITS,
POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME,

Le Président,
Laurent BAIVEL



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant devant le Tribunal Administratif de Versailles.

*Siège social – Centre Opérationnel de Police- 1 rue Arnoult Laroche – 78540 Vernouillet
N° SIRET 25782566100016 – APE 751 E*